



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

TO/PR

P.V. ECO 01

## Commission de l'Economie

### Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017
2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil  
- Rapporteur : Madame Tess Burton  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données  
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
  
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 4)
4. Divers (organisation audition "Rifkin")

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar

Mme Iris Depoulain, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

**2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire**

Madame le Rapporteur explique que suite à l'adoption du projet de rapport en commission le 5 octobre 2017, un ultime redressement s'est imposé pour des raisons de cohérence rédactionnelle et ceci au niveau du future article 1762-13 du Code civil. A deux reprises ce libellé employait le terme de « logement », inapproprié dans ce contexte. Ce terme a été remplacé par la notion de « locaux loués », généralement employée dans le présent dispositif.

Compte tenu de ce dernier changement apporté au dispositif, l'adoption d'un projet de rapport complémentaire s'impose afin de pouvoir porter ce dispositif, tel que prévu, cet après-midi, au vote de la Chambre des Députés.

Hier, ce redressement a été signalé au Conseil d'Etat. Jusqu'à présent, celui-ci n'a pas encore (pu) répond(re)u qu'il partage l'appréciation qu'il s'agit d'une correction d'ordre matériel.

Le représentant du Ministère explique que le passage en question a été littéralement repris de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, sans vérifier ce libellé terme par terme en relation avec la terminologie employée dans le reste du dispositif en projet.

*Vote :*

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité.

**3. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

**- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 4)**

*Retour à l'article 4*

Renvoyant à la réunion du 21 septembre 2017, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la teneur définitive de l'article 4 du projet de loi a été tenue en suspens.

Survolant la note distribuée séance tenante,<sup>1</sup> Monsieur le Président-Rapporteur estime que le Ministère de l'Economie devrait plaider pour le maintien de la teneur initiale de l'article 4 du projet de loi. Il obtient confirmation de cette appréciation.

L'article 4 est maintenu inchangé.

#### *Article 5*

L'article 5 transpose littéralement l'article 4 de la directive 2014/26/UE.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 6*

L'article 6 transpose l'article 5 de la directive 2014/26/UE, qui détermine les droits des titulaires de droits.

##### *- paragraphe 1<sup>er</sup>*

Dans son avis, le Conseil d'Etat formule deux observations concernant le premier paragraphe de l'article 6. D'une part, il souhaite voir précisée la référence faite aux « exceptions prévues par la loi ».

La représentante du Ministère explique qu'il ne s'agit que d'une seule exception, prévue à l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La Commission de l'Economie décide d'insérer cette précision, en lieu et place de la formulation générale ci-avant citée, au paragraphe 1<sup>er</sup>.

D'autre part, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation visant à préciser le champ d'application du paragraphe 1<sup>er</sup> (... il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Luxembourg d'imposer par voie contractuelle aux titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits...).

La représentante du Ministère remarque que cette reformulation ne peut être acceptée que sous réserve de deux adaptations. Ainsi, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, il y aurait lieu d'ajouter les termes « Grand-Duché » avant le terme « Luxembourg ». Ensuite, le verbe « imposer » employé par le Conseil d'Etat changerait le sens de la disposition. En effet, tel que proposé, le libellé signifierait qu'il est interdit d'imposer la gestion individuelle. L'article viserait toutefois à garantir que les organismes de gestion collective ne peuvent *pas empêcher* la gestion individuelle. L'oratrice propose donc de maintenir le verbe « empêcher » du libellé initial.

La Commission de l'Economie décide d'amender le premier paragraphe de l'article 6 tel qu'exposé.

---

<sup>1</sup> Sollicitée par la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 21 septembre 2017 et jointe en annexe au présent procès-verbal.

*- paragraphe 5*

Selon l'avis du Conseil d'Etat le mot « social » serait à ajouter au deuxième alinéa du paragraphe 5 (« L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice social en cours. »).

La représentante du Ministère estime que rien n'empêche de procéder à cet ajout. La limitation au terme « exercice » est toutefois littéralement conforme à la directive et ce terme, seul, revient à plusieurs reprises au sein du dispositif en projet.

Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que la commission vient de décider de maintenir inchangé l'article 4. La notion d'exercice social s'emploie plus spécifiquement dans le contexte de sociétés commerciales. Il doute que cette terminologie soit employée lorsqu'il s'agit d'associations sans but lucratif, par exemple. Partant, l'intervenant recommande de maintenir le terme plus générique d'« exercice ».

Il est retenu qu'avant toute modification du libellé actuel, il y a lieu de vérifier quel(s) terme(s) est(sont) effectivement employé(s) dans les législations en vigueur.

*- paragraphe 6*

La représentante du Ministère signale que le paragraphe 6, en ce qu'il se réfère à l'article 20 de la loi en projet, devrait être amendé. Elle propose d'examiner ce point plus en détail lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre dudit article.

Dans son avis à l'encontre de l'article 6, le Conseil d'Etat note, en plus, que, sous peine d'opposition formelle, l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 5 de la directive doit également être transposé.

La représentante du Ministère explique que ladite disposition n'avait pas été reprise au motif qu'elle oblige les organismes de gestion<sup>2</sup> à prendre certaines mesures à compter du 10 octobre 2016, date qui a été déjà dépassée au moment du dépôt du projet de loi. Par ailleurs, la directive devant être transposée pour le 10 avril 2016, cette disposition était revêtue d'un effet direct et s'appliquait par conséquent de plein droit depuis cette date. Elle propose cependant, afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, de s'inspirer du projet d'ordonnance française (article 5), qui accorde aux organismes de gestion un délai de trois mois à compter de la modification de leurs statuts et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 pour prendre les mesures en causes. La directive prévoit également un délai de latence de six mois entre la date de la transposition (10 avril 2016) et la date à compter de laquelle les mesures doivent être prises (10 octobre 2016). Ce délai de trois mois pourrait utilement être inséré en tant qu'alinéa 2 au niveau de l'article 41 du projet de loi comportant les dispositions transitoires. L'oratrice le cite comme suit : « Un organisme de gestion collective informe ces titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, ainsi que des conditions liées

---

<sup>2</sup> Trois pareils organismes existent actuellement au Luxembourg : la SACEM (musique), l'ALGOA (pour l'audiovisuel) et LUXORR (œuvres littéraires).

au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. »

Notant que ce libellé devrait permettre de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie marque son accord à cet amendement.

#### *Article 7*

L'article 7 transpose l'article 6 de la directive, qui fixe un cadre juridique applicable à l'admissibilité comme membres des titulaires de droits qui en font la demande, et qui impose le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur sur des redondances entre le présent article et l'article qui suit. Partant, il suggère « d'ajouter une référence à l'article 7, paragraphe 4, dans l'article 8 du projet de loi sous avis et de supprimer les passages redondants faisant référence aux titulaires de droits ayant une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective dans l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet. ».

La Commission de l'Economie partage cet avis et décide de supprimer les passages afférents aux paragraphes 3 et 4 et de préciser l'article 8 par une référence à l'article 7, paragraphe 4.

#### *Article 8*

L'article 8 transpose l'article 7 de la directive, qui étend, aux titulaires de droits non-membres, certains droits accordés aux membres des organismes de gestion collective. Il a été décidé, par ailleurs, de ne pas recourir à la faculté offerte par la directive aux Etats membres d'étendre aux titulaires de droits non-membres d'autres droits que ceux limitativement énumérés au présent article.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à son observation exprimée à l'examen de l'article précédent.

La Commission de l'Economie ajoute une référence à l'article 7, paragraphe 4.

#### *Article 9*

L'article 9 transpose l'article 8 de la directive qui traite de l'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la représentante du Ministère fait part d'une proposition d'amendement formulée par la Chambre de Commerce et également suggérée dans une lettre de la SACEM Luxembourg et de l'ALGOA à l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (AIPPI). Celle-ci vise le *paragraphe 11* du présent article.

L'oratrice l'explique comme suit : Le paragraphe 11 transpose en droit luxembourgeois le paragraphe 13 de l'article 8 de la directive 2014/26/UE. Cette disposition résulte d'une faculté donnée aux Etats membres par le législateur européen pour tenir compte de l'hypothèse d'organismes de gestion collective ayant pour membres des entités représentant des titulaires de droits. Les auteurs du projet de loi avaient par conséquent le choix d'insérer ou pas une telle disposition dans la législation nationale. La disposition insérée, qui oblige à la création d'une assemblée des titulaires de droits, soulève toutefois de nombreuses questions sur ses modalités de mise en œuvre et la création d'une telle assemblée pourrait indubitablement compliquer le fonctionnement des organismes de gestion collective luxembourgeois. La Chambre de Commerce suggère donc de modifier son libellé afin de laisser aux organismes de gestion collective le choix de prévoir ou pas, dans leurs statuts, que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale peuvent être exercés par une assemblée des titulaires de droits.

La Commission de l'Economie flexibilise ainsi le paragraphe 11.

*Débat :*

- **Exemple d'entités membres.** Il est confirmé que parmi les membres des organismes de gestion collective peuvent exister des entités qui elles-mêmes sont des associations représentant certains titulaires de droits. Ainsi, un des membres de la SACEM Luxembourg est la SACEM France qui y représente tous les titulaires de droits français ;
- **Ingérence du législateur européen.** L'« ingérence » du législateur européen dans la gouvernance interne des organismes de gestion collective (OGC), évoquée par un intervenant, résulte du fait qu'il existe des OGC qui sont exclusivement composés d'associations représentant des titulaires de droits et que dans pareils cas, il pourrait s'avérer presque impossible d'inviter tous les titulaires de droits individuellement. Des intervenants saluent qu'avec le libellé désormais retenu, la tenue d'une assemblée des titulaires de droits, à chaque fois que ce réunit l'OGC, n'est pas obligatoire. Les statuts peuvent prévoir que la représentation peut se faire moyennant d'autres méthodes ou instruments comme notamment une procuration donnée par écrit.

#### *Article 10*

L'article 10 transpose l'article 9 de la directive qui impose aux organismes de gestion collective de mettre en place une fonction de surveillance.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement pour insécurité juridique à la condition de l'existence d'une assemblée générale dans l'article 10, paragraphes 3 et 5, compte tenu de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi et renvoie par ailleurs au considérant 25 de la directive.

La représentante du Ministère suggère de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et de se limiter au libellé de la directive.

Partant, la Commission de l'Economie supprime la mention de la nécessaire existence d'une assemblée générale aux paragraphes 3 et 5.

*Débat :*

- **Nature de la surveillance prévue.** Il est précisé qu'il ne s'agit pas seulement d'une surveillance interne qui doit être mise en place par les OGC, mais l'organe de surveillance doit, au moins annuellement, en faire rapport aux membres. La directive a prévu cet article afin d'augmenter la transparence en ce qui concerne l'utilisation des revenus des OGC. Une publication au registre de commerce n'est pas prévue.

#### *Article 11*

L'article 11 prévoit des obligations qui sont à remplir par les personnes qui gèrent un organisme de gestion collective.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La représentante du Ministère attire l'attention de la Commission de l'Economie sur une observation de la Chambre de Commerce visant cet article et accompagnée d'une proposition de texte, critique également formulée dans une lettre adressée à l'AIPPI par la SACEM Luxembourg et l'ALGOA. Il pourrait donc s'avérer utile d'amender cet article.

Dans son avis, la Chambre de Commerce note que les procédures prévues par le paragraphe 2 visent à éviter des conflits d'intérêts entre les dirigeants et les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. Est plus particulièrement prévue une déclaration annuelle des gestionnaires de l'OGC à envoyer à l'assemblée générale. Cette déclaration doit, entre autres, comporter l'information sur « le montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits », information jugée comme « extrêmement confidentielle » par la Chambre de Commerce qui estime que les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et le secret des affaires. Elle propose dès lors de modifier l'article 11, paragraphe 2 du projet de loi sous avis, à l'instar de la loi française.

La SACEM Luxembourg et l'ALGOA estiment que la communication de cette information extrêmement confidentielle n'augmente pas la transparence visée par la directive. Elle leur semble également inutile dans la mesure où le montant des droits reçus par un membre d'une société de gestion collective n'est pas susceptible d'influer sur les décisions prises dans le cadre de la gestion de la société. Elle serait surtout « de nature à décourager la participation des créateurs à la gouvernance de la société de gestion collective concernée. ». Elle leur semble, de plus, « discriminatoire puisque les créateurs, personnes physiques, verront leurs revenus personnels dévoilés contrairement aux éditeurs. S'agissant de ces derniers, les droits d'auteurs divulgués seront nécessairement ceux d'une personne morale. ».

Pour tenir compte de ces préoccupations, l'oratrice propose d'ajouter au paragraphe 2 un alinéa, tel que proposé par la Chambre de Commerce.

Après une brève discussion sur la mise en œuvre pratique par les OGC de cette disposition supplémentaire, la Commission de l'Economie marque son accord à cet amendement. Monsieur le Président-Rapporteur s'interroge toutefois sur l'emploi de la notion vague de « secret des affaires » par la Chambre de Commerce. Les notions de « secret professionnel » et de « secret commercial » sont évoquées en lieu et place.

#### *Article 12*

L'article 12 traite de la perception et de l'utilisation des revenus provenant des droits.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

L'article 13 transpose l'article 12 de la directive, qui détermine les conditions d'application des frais de gestion et autres déductions appliquées sur les revenus provenant de l'utilisation des droits.

A l'encontre du *paragraphe 4* de l'article 13, l'avis du Conseil d'Etat retient une opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive.

En effet, les auteurs du projet de loi avaient complété la disposition de la directive à transposer par une disposition légale nationale actuelle, obligeant les organismes de gestion collective à consacrer une partie de leurs revenus (droits perçus) à la promotion culturelle.

Se référant au considérant 28 et à l'article 12, paragraphe 4 de la directive, le Conseil d'Etat estime que seule l'assemblée générale des membres – et non le législateur – peut prendre une telle décision et que les « déductions » prévues à l'article 12, paragraphe 4 n'ont pas pour objet de « couvrir de manière générale une « promotion culturelle » ne concernant pas les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. ». Suggérant un amendement du paragraphe 4, le Conseil d'Etat se réfère au projet d'ordonnance française qu'il cite.

Partant, la représentante du Ministère propose de s'inspirer de l'article L.324-17 du code de la propriété intellectuelle français, qu'elle cite en partie, et de reformuler intégralement le paragraphe 4. Elle rappelle le choix politique ayant motivé la teneur du texte gouvernemental : éviter que pratiquement tous les revenus des auteurs collectés au Luxembourg partent à l'étranger et garantir qu'une partie de ces revenus soient investie au pays et dans la promotion culturelle. Elle souligne qu'une obligation légale similaire existe dans la plupart des autres Etats membres.

#### *Débat:*

- **Exemples et montant précis.** Il est expliqué qu'aucun montant de la partie des revenus à investir n'est prévu ni dans la législation actuelle ni dans le projet de loi initial puisqu'un certain consensus à ce sujet régnait (10% des revenus devraient être affectés à la promotion culturelle) et que jusqu'à présent, dans la pratique, aucun problème

ne s'est posé au fait de consacrer 10% des revenus à des fins de promotion culturelle.

Ainsi, la SACEM Luxembourg produit, par exemple, chaque année une CD avec des chansons/compositions de ses titulaires de droit au Luxembourg qui leur permet de se faire connaître. LUXORR, à part un site internet, a mis en place une chaîne de télévision<sup>3</sup> dédiée à la promotion de la culture luxembourgeoise en général et plus particulièrement de la culture littéraire et médiatique, ainsi qu'une base de données sur les œuvres luxembourgeoises.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat et des dispositions françaises, la part des revenus à dédier aux activités évoquées pourra désormais être fixé par voie d'amendement parlementaire ;

- **« Sommes provenant de la rémunération pour copie privée ».** Il est précisé que le texte français ne saurait simplement être copié. Ainsi, le système de copie privée au Luxembourg n'est pas similaire à celui mis en place en France.

*Conclusion:*

L'actuel paragraphe 4 sera remplacé par un texte cité comme suit :

« (4) Tout organisme de gestion collective utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

- 1° au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au point 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple. ».

*Article 14*

L'article 14 transpose l'article 13 de la directive qui régit les modalités de la distribution des sommes dues aux titulaires de droits ainsi que l'obligation de prendre des mesures diligentes pour identifier et localiser les titulaires des droits concernés en cas de difficulté.

---

<sup>3</sup> LORD TV

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'afin d'assurer une fidèle transposition de la directive, le terme « intégralement », au paragraphe 3, dernier alinéa, est à remplacer par le terme « également ».

La Commission de l'Economie procède à ce remplacement.

A l'encontre du paragraphe 5, l'avis du Conseil d'Etat exprime une opposition formelle pour insécurité juridique. L'encadrement des règles de prescription étant jugé comme insuffisant, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer de la législation française en la matière.

Partant, la représentante du Ministère propose d'ajouter un paragraphe 6, qui précisera les règles de prescription applicables aux actions en paiement. Le libellé de ce paragraphe reprendrait l'article L. 324-16 de la législation française, tout en l'adaptant à la numérotation du projet de loi. Ainsi, le délai de prescription serait de cinq ans.

Suite à une question afférente, il est confirmé que sans autre précision, le délai de prescription du droit commun s'appliquerait (dix années).

Une période de prescription plus courte est saluée comme permettant de sauvegarder de manière sûre les droits des titulaires. Une période plus longue pourrait, en effet, avoir comme conséquence de bloquer une partie des revenus récoltés et d'engendrer des frais administratifs sur une longue période. En plus, ces sommes non distribuables pourraient être employées plus tôt dans les sens de l'article 13.

La représentante du Ministère propose, toutefois, de ne pas reprendre l'obligation pour les organismes de gestion collective de porter à la connaissance de tout titulaire de droit, « dans un document de référence aisément accessible », la date de répartition ou de mise en paiement. Ceci, en raison du fait que les organismes de gestion collective établis sur le territoire luxembourgeois dépendent généralement de leur maison mère en ce qui concerne la mise en répartition ou la mise en paiement des revenus. Une telle obligation serait donc une formalité administrative complexe à remplir pour les sociétés de gestion collective luxembourgeoises.

#### *Article 15*

L'article 15 transpose l'article 14 de la directive qui interdit les discriminations à l'égard des titulaires de droits dont les droits sont gérés au titre d'un accord de représentation.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 16*

L'article 16 transpose l'article 15 de la directive qui encadre le traitement des revenus provenant des droits gérés en vertu d'un accord de représentation ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 17

L'article 17 transpose l'article 16 de la directive traitant de l'octroi de licences.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de s'en tenir au texte de la directive, le projet de loi prévoyant que les organismes de gestion collective doivent également négocier avec les « entités représentatives des intérêts des utilisateurs », notion issue de l'article 66, paragraphe 2*bis* de la législation actuelle. Il rappelle comme évident qu'un OGC puisse négocier avec une telle entité sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle à l'alinéa 2 « pour non-transposition de la directive ». Il s'interroge, en effet, sur la compatibilité de cette disposition avec la directive et donne à considérer qu'un règlement général des tarifs émis par un organisme de droit privé n'aurait de toute manière pas de force juridique contraignante.

La Commission de l'Economie amende le paragraphe 1<sup>er</sup> en conséquence.

La Commission de l'Economie fait également droit à l'opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » exprimée à l'encontre du paragraphe 3 où le Conseil d'Etat exige de remplacer les mots « dans un délai raisonnable » par ceux de « sans retard indu ».

Une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » vise également le paragraphe 5 dont le Conseil d'Etat exige soit la suppression soit la reformulation. Le Conseil d'Etat souligne que seule l'assemblée générale peut décider de l'affectation des revenus.

La représentante du Ministère explique que ce paragraphe ne concerne pas l'allocation des revenus et, par conséquent, n'institue pas une déduction comme le laisserait entendre le Conseil d'Etat. C'est la politique tarifaire poursuivie par les organismes de gestion collective qui est visée. Elle rappelle que l'article 17 prévoit que les tarifs sont librement négociés par les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Il ne s'agit donc pas d'une compétence de l'assemblée générale des membres.

La question de la politique tarifaire applicable par les organismes de gestion collective aurait été délibérément laissée de côté par la Commission européenne, étant donné que ces questions relèvent de la souveraineté nationale et de la liberté contractuelle. L'oratrice souligne que par conséquent, les Etats membres sont libres de prévoir des réductions tarifaires légales et pratiquement tous les Etats membres ont pareilles dispositions légales.

Partant, la représentante du Ministère propose d'amender le paragraphe 5 en s'inspirant de la législation française citée par le Conseil d'Etat :

« Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir que les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. »

*Débat:*

- **Fondations.** Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que non seulement des associations sans but lucratif peuvent être reconnues d'utilité publique, mais également des fondations. Pareilles fondations peuvent également organiser des manifestations sans exiger une entrée payante. L'intervenant insiste pour élargir le libellé dans ce sens et s'interroge s'il ne faudrait pas également inclure d'autres associations et institutions considérées comme œuvrant dans l'intérêt général. L'orateur renvoie à des clubs sportifs, les écoles et des institutions publiques.

Renvoyant à la multitude de clubs et institutions alors visée et le grand nombre de manifestations concernées, la représentante du Ministère met en garde devant un trop grand élargissement des bénéficiaires de cette exception, prévue de manière restrictive afin de ne pas porter atteinte aux revenus des auteurs ;

- **Contrôle par les OGC.** Un député remarque qu'il n'a connaissance d'aucun contrôle ou de redevances demandées par un OGC pour aucune des nombreuses manifestations qu'il a organisé ou à l'organisation desquelles il a participé, sauf pour les bals – mais pour ceux-ci l'entrée était payante. Partant, il propose d'élargir cette obligation de prévoir des réductions pour toute manifestation à entrée gratuite.

*Conclusion:*

La Commission de l'Economie décide d'inclure également les fondations.

#### *Article 18*

L'article 18 transpose l'article 17 de la directive qui impose aux utilisateurs à qui une licence a été accordée une obligation de coopération dans la gestion des droits, et notamment concernant la fourniture des « informations pertinentes » pour la distribution des revenus.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **4. Divers (organisation audition "Rifkin")**

Renvoyant à la précédente réunion, Monsieur le Président explique qu'il a contacté les présidents des autres commissions concernées par l'organisation de l'audition publique au sujet de l'étude « Rifkin », afin d'obtenir les sujets que ces commissions souhaitent aborder prioritairement. L'orateur fait distribuer la liste des sujets qui en a résulté. Il fait également distribuer une liste des organisations qu'il a déjà fait avertir par courriel, afin de leur permettre de réserver la date prévue pour l'audition, ainsi qu'un projet de structuration (minutage) de l'audition. La liste des sujets à aborder et le minutage prévu devraient accompagner l'invitation officielle par voie postale de ces associations et institutions. Il demande aux membres de la commission de lui faire part d'éventuels sujets ou associations à ajouter et

souhaite obtenir l'accord concernant l'organisation proposée. La Commission de l'Economie marque son accord.

\*\*\*

Luxembourg, le 20 novembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,  
Franz Fayot

Annexe :

- Note de travail « Projet de loi n° 7137 – Commission de l'Economie – Réunion du 12/10/2017 », 6 pp.

## PROJET DE LOI N° 7137 – COMMISSION de l'ECONOMIE – REUNION DU 12/10/2017

### 1. Formes juridiques des organismes de gestion collective en France et en Belgique

En France, l'article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle<sup>1</sup> stipule que *les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits*. En outre, *ces organismes doivent :*

1° *Soit être contrôlés par leurs membres (...);*

2° *Soit être à but non lucratif.*

En Belgique, le Code de droit économique<sup>2</sup> précise que la perception ou la répartition de ces mêmes droits incombent à *une société dotée d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée, régulièrement constituée dans un des pays de l'Union européenne où elle exerce licitement une activité de société de perception ou de répartition desdits droits*.

En outre, *si la société est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, elle doit exercer son activité en Belgique par le biais d'une succursale établie en Belgique*.

Par ailleurs, *les associés de sociétés de gestion établies en Belgique doivent être des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films, des éditeurs ou les ayants droit de ceux-ci, ayant confié la gestion de tout ou partie de leurs droits à la société de gestion concernée. Les sociétés de gestion établies en Belgique peuvent aussi compter parmi les associés d'autres sociétés de gestion*.

Le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie reprend une liste non-exhaustive de sociétés de gestion collectives belges<sup>3</sup>. La forme juridique de ces sociétés n'y est cependant pas précisée. C'est donc sur base des informations reprises sur les sites internet officiels de ces sociétés que la liste (voir annexe 1) a été établie. Pour certaines de ces sociétés, des précisions (portant notamment sur leur qualité respectivement leur statut juridique) sont également précisées, si celles-ci sont pertinentes, sur base de la consultation du site de la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie<sup>4</sup>.

Ce registre affiche les données publiques des entreprises inscrites à la BCE et permet, par ailleurs, de consulter également les publications au Moniteur belge, aux comptes annuels (Banque Nationale de Belgique) et au répertoire des employeurs. Le cas échéant, des précisions provenant de ces sources sont également reprises dans la liste (annexe 1).

<sup>1</sup> Code de la propriété intellectuelle - Partie législative - Première partie : La propriété littéraire et artistique - Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données - Titre II : Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme - Chapitre 1er : Dispositions générales – Section 1 : Organismes de gestion collective

<sup>2</sup> [http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/loi/20130228\\_code\\_droit\\_economique.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/loi/20130228_code_droit_economique.jsp) (Livre XI.- Propriété intellectuelle - Titre 5. Droit d'auteur et droits voisins – Chapitre 9. – Des sociétés de gestion des droits)

<sup>3</sup>

[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete\\_intellectuelle/droit\\_d\\_auteur/protection\\_oeuvres/societes\\_de\\_gestion\\_collective/#.WdYLAo-CxaR](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/protection_oeuvres/societes_de_gestion_collective/#.WdYLAo-CxaR)

<sup>4</sup> <http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html>

Pour la France, le site internet du Ministère de la Culture reprend également les organismes de gestion collective<sup>5</sup> en les classant en quatre catégories (sociétés d'auteurs et d'éditeurs, sociétés d'artistes-interprètes, sociétés de producteurs, sociétés communes à différentes catégories) (voir annexe 2).

Par principe, les sociétés de gestion collective sont détenues et gérées par leurs membres.

En pratique, les sociétés de gestion collective gèrent des flux entrants et ceux-ci sont redistribués à l'identique, déduction faite des frais de gestion et des retenues imposées par le législateur (promotion culturelle par exemple).

*Ainsi, bien que ne recherchant pas le profit, elles participent à un échange de services économiques<sup>6</sup>.*

Le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique relève que *le caractère mutualiste des sociétés de gestion collective leur confère une personnalité et un rôle particulier, leur objet (statutaire et légal) consistant à gérer les droits de leurs membres exclusivement dans l'intérêt de ces derniers et pour la réalisation des buts d'intérêts commun qu'ils se sont fixés, ou que le législateur leur a imposés<sup>7</sup>.* Ce même Conseil relève par ailleurs que *la situation d'une société commerciale est toute différente puisque les actionnaires attendent, légitimement, l'enrichissement de leur société et prétendent au partage de la valeur économique soit en dividendes soit en capital<sup>8</sup>.*

Les auteurs de cette étude notent, de surcroît, que *les ayants droit doivent tout autant – voire plus – être protégés à l'égard d'entreprises commerciales desquelles ils ne participent pas<sup>9</sup>.*

## **2. Formes juridiques des organismes de gestion collective à l'international (exemples).**

Un guide édité en 2014 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) reprend toute une série d'informations sur un grand nombre de sociétés de gestion collective à travers le monde<sup>10</sup>.

Sur cette base, la liste reprise à l'annexe 3 reprend des informations générales portant sur un échantillon de plusieurs pays.

Ministère de l'Economie  
Office de la propriété intellectuelle  
12/10/2017

---

<sup>5</sup> <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Liens-utiles/Organismes-de-gestion-collective>

<sup>6</sup> Camille Maréchal, docteur en droit privé, ATER à l'université Paris II – Communication – Commerce électronique – Revue mensuelle LEXISNEXIS – mars 2009 – page 11

<sup>7</sup> Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – Rapport sur la gouvernance et la transparence des sociétés remis le 20 novembre 2012 – page 13

<sup>8</sup> Id.

<sup>9</sup> Id.

<sup>10</sup> The online guide to collective licensing around the world – WIPO and Baker & McKenzie <http://www.collectingsocietiehsb.com/>

Annexe 1 – Exemples de sociétés de gestions collectives belges (liste reprise sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie)

Sabam <a href="http://www.sabam.be/fr">www.sabam.be/fr</a>	Auteurs, compositeurs et éditeurs	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) <sup>11</sup>
Sofam <a href="http://www.sofam.be/">www.sofam.be/</a>	Auteurs dans le domaine visuel	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) <sup>12</sup> BCE : association sans but lucratif depuis le 25 mai 1978
PlayRight <a href="http://playright.be/fr/">playright.be/fr/</a>	Droits voisins des artistes-interprètes	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) <sup>13</sup> BCE : entreprise non commerciale de droit privé
Simim <a href="http://www.simim.be/fr/home.htm">www.simim.be/fr/home.htm</a>	Droits voisins de ces producteurs	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) <sup>14</sup>
SAJ <a href="http://www.saj.be/">http://www.saj.be/</a>	Droits d'auteur des journalistes	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) <sup>15</sup>
Assuocopie <a href="https://www.assuocopie.be/">https://www.assuocopie.be/</a>	Droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) <sup>16</sup> BCE : entreprise non commerciale de droit privé
Scam <a href="http://www.scam.be/fr/">http://www.scam.be/fr/</a>	Auteurs d'oeuvres documentaires	Société civile <sup>17</sup> BCE : entreprise non commerciale de droit privé
SACD <a href="http://sacd.be/fr/">http://sacd.be/fr/</a>	Auteurs d'oeuvres audiovisuelles et dans le domaine du spectacle vivant	Société civile ayant la qualité d'organisme de gestion collective à but non lucratif contrôlé par ses membres <sup>18</sup>
Semu <a href="http://www.semum.be/">http://www.semum.be/</a>	Éditeurs de partitions de musique	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) <sup>19</sup> BCE : entreprise non commerciale de droit privé

<sup>11</sup> <http://www.sabam.be/sites/default/files/statuts2017.pdf>

<sup>12</sup> [http://www.sofam.be/dbfiles/mfile/1000/1086/statuts\\_version\\_2015.pdf](http://www.sofam.be/dbfiles/mfile/1000/1086/statuts_version_2015.pdf)

<sup>13</sup> [http://playright.be/wp-content/uploads/2017/07/Statuts\\_FR\\_juin\\_2017-1.pdf](http://playright.be/wp-content/uploads/2017/07/Statuts_FR_juin_2017-1.pdf)

<sup>14</sup> Banque-Carrefour des entreprises

<http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/toonondernemings.html?ondernemingsnummer=455701446>

<sup>15</sup> <http://www.saj.be/wp-content/uploads/2016/05/Soci%C3%A9t%C3%A9-de-Droit-dAuteur-des-Journalistes.coo-14.06.2011.pdf>

<sup>16</sup> <https://www.assuocopie.be/statut.pdf>

<sup>17</sup> [http://www.scam.be/images/CDR/Scam/Statuts\\_Scam\\_2012.pdf](http://www.scam.be/images/CDR/Scam/Statuts_Scam_2012.pdf)

<sup>18</sup> [http://sacd.be/images/CDR/5.Publications/statuts\\_SACD.pdf](http://sacd.be/images/CDR/5.Publications/statuts_SACD.pdf)

<sup>19</sup> <http://www.semum.be/fr/contactfr.htm>

Annexe 2 – Organismes de gestion collective (liste reprise sur le site internet du Ministère de la Culture)

<b><i>Sociétés d'auteurs et d'éditeurs</i></b>		
ADAGP <a href="http://www.adagp.fr">www.adagp.fr</a>	Auteurs dans les arts graphiques et plastiques	Société civile <sup>20</sup>
CFC <a href="http://www.cfcopies.com">www.cfcopies.com</a>	Exploitation du droit de copie	Société civile particulière à capital variable <sup>21</sup>
SAIF <a href="http://www.saif.fr">www.saif.fr</a>	Auteurs des arts visuels et de l'image fixe	Société civile particulière à capital variable <sup>22</sup>
SACD <a href="http://www.sacd.fr">www.sacd.fr</a>	Auteurs et compositeurs dramatiques	Société civile ayant la qualité d'organisme de gestion collective à but non lucratif <sup>23</sup>
SCAM <a href="http://www.scam.fr">www.scam.fr</a>	Auteurs multimédia	Société civile à capital variable <sup>24</sup>
SOFIA <a href="http://www.la-sofia.org">www.la-sofia.org</a>	Auteurs de l'écrit	Société civile à capital variable <sup>25</sup>
SCELF <a href="http://www.scelf.fr">www.scelf.fr</a>	Editeurs de langue française	Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur et de droits voisins <sup>26</sup>
SACEM <a href="http://www.sacem.fr">www.sacem.fr</a>	Auteurs compositeurs et éditeurs de musique	Société civile à capital variable <sup>27</sup>
SDRM <a href="http://www.sdrm.fr">www.sdrm.fr</a>	Droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs	Société civile <sup>28</sup>
SEAM <a href="http://www.seamfrance.fr">www.seamfrance.fr</a>	Auteurs et éditeurs de musique	Société civile <sup>29</sup>
SESAM <a href="http://www.sesam.org">www.sesam.org</a>	Guichet commun gérant les droits des auteurs dans le multimédia	Voir SACEM <sup>30</sup>
SAJE <a href="http://www.la-saje.org">www.la-saje.org</a>	Société des auteurs de jeux	Société civile à capital variable <sup>31</sup>
<b><i>Sociétés d'artistes-interprètes</i></b>		
ADAMI <a href="http://www.adami.fr">www.adami.fr</a>	Artistes et musiciens interprètes	Société civile à capital variable <sup>32</sup>
SPEDIDAM <a href="http://www.spedicam.fr">www.spedicam.fr</a>	Droits des artistes-interprètes	Site internet inaccessible
<b><i>Sociétés de producteurs</i></b>		

<sup>20</sup> <http://www.adagp.fr/sites/default/files/statuts-et-reglement.pdf>

<sup>21</sup> <http://www.cfcopies.com/images/stories/pdf/CFC/Statuts-ReglementInterieur.pdf>

<sup>22</sup> [http://www.saif.fr/spip.php?page=saif2&id\\_article=15](http://www.saif.fr/spip.php?page=saif2&id_article=15)

<sup>23</sup> [https://www.sacd.fr/sites/default/files/statuts\\_sacd\\_apres\\_age\\_15\\_06\\_17.pdf](https://www.sacd.fr/sites/default/files/statuts_sacd_apres_age_15_06_17.pdf)

<sup>24</sup> [http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/statuts\\_reglementGeneral/statuts.pdf](http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/statuts_reglementGeneral/statuts.pdf)

<sup>25</sup> <http://www.la-sofia.org/sofia/webdav/site/Sofia/shared/docs%20AG/Statuts.pdf>

<sup>26</sup> [https://www.scelf.fr/sites/default/files/la\\_scelf/doc/STATUTS-SCELF-2012.pdf](https://www.scelf.fr/sites/default/files/la_scelf/doc/STATUTS-SCELF-2012.pdf)

<sup>27</sup> <https://societe.sacem.fr/mentions-legales>

<sup>28</sup> [https://sdrm.sacem.fr/pdf/statuts\\_et\\_rg\\_sdrm\\_2016.pdf](https://sdrm.sacem.fr/pdf/statuts_et_rg_sdrm_2016.pdf)

<sup>29</sup> <http://www.seamfrance.fr/la-seam/>

<sup>30</sup> <https://clients.sacem.fr/autorisations/landing?keyword=Sonorisation+de+site+web>

<sup>31</sup> <https://la-saje.org/wp-content/uploads/2017/07/StatutsSaje.pdf>

<sup>32</sup>

[https://www.adami.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf\\_docs/05\\_Connaître/adhesion/2013/Adami\\_Statuts\\_reglement\\_FR\\_BD\\_10juin2013.pdf](https://www.adami.fr/fileadmin/user_upload/pdf_docs/05_Connaître/adhesion/2013/Adami_Statuts_reglement_FR_BD_10juin2013.pdf)

ANGOA <a href="http://www.procirep.fr/-ANGOA-25-.html">www.procirep.fr/-ANGOA-25-.html</a>	Gestion des oeuvres audiovisuelles	Société civile <sup>33</sup>
SCPP <a href="http://www.scpp.fr">www.scpp.fr</a>	Producteurs phonographiques	Société civile <sup>34</sup>
SPPF <a href="http://www.sppf.fcom">www.sppf.fcom</a>	Producteurs de phonogrammes en France	Société civile à capital variable <sup>35</sup>
SCPA <a href="http://www.lascpa.org">www.lascpa.org</a>	Producteurs associés	Société civile <sup>36</sup>
PROCIREP <a href="http://www.procirep.fr">www.procirep.fr</a>	Producteurs de cinéma et de télévision	Société civile à capital variable <sup>37</sup>
<b><i>Sociétés communes à différentes catégories</i></b>		
SPRE <a href="http://www.spre.fr">www.spre.fr</a>	Perception de la rémunération équitable pour les artistes-interprètes et les producteurs	Société civile <sup>38</sup>
Copie-France <a href="http://www.copiefrance.fr">www.copiefrance.fr</a>	Perception de la rémunération de La copie privée sonore et audiovisuelle	Société civile <sup>39</sup>

<sup>33</sup> [http://www.procirep.fr/IMG/pdf/statuts\\_rev\\_angoa\\_05.07.2017.pdf](http://www.procirep.fr/IMG/pdf/statuts_rev_angoa_05.07.2017.pdf)

<sup>34</sup> [http://www.scpp.fr/SCPP/Portals/0/Downloads/SCPP/SCPP\\_plaquette\\_de\\_presentation\\_2013.pdf](http://www.scpp.fr/SCPP/Portals/0/Downloads/SCPP/SCPP_plaquette_de_presentation_2013.pdf)

<sup>35</sup> [http://www.sppf.com/telechargements/Statuts\\_SPPF.pdf](http://www.sppf.com/telechargements/Statuts_SPPF.pdf)

<sup>36</sup> <https://www.lascpa.org/Pages/scpa.aspx>

<sup>37</sup> [http://www.procirep.fr/IMG/pdf/statuts\\_rev\\_procirep\\_05.07.2017.pdf](http://www.procirep.fr/IMG/pdf/statuts_rev_procirep_05.07.2017.pdf)

<sup>38</sup> <https://www.societe.com/societe/societe-perception-remuneration-equitabl-334784865.html>

<sup>39</sup> <http://www.copiefrance.fr/fr/ressources/mentions-legales>

Annexe 3 – Organismes de gestion collective à l'international (exemples).

Pays	Dénomination	Forme juridique
Allemagne <a href="http://www.gema.de">www.gema.de</a>	GEMA - Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte	GEMA unterliegt als Verwertungsgesellschaft einer staatlichen Aufsicht <sup>40 41 42</sup>
Australie <a href="http://www.pcca.com.au/">http://www.pcca.com.au/</a>	Phonographic Performance Company of Australia Limited	Non-profit organisation <sup>43</sup>
Autriche <a href="http://www.akm.at/">http://www.akm.at/</a>	AKM Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger registrierte Genossenschaft mbH	Genossenschaft mbH <sup>44</sup>
Canada <a href="http://www.resound.ca/">http://www.resound.ca/</a>	Re:Sound Music Licensing Company	Not-for-profit music licensing company <sup>45</sup>
Espagne <a href="http://www.sgae.es/">http://www.sgae.es/</a>	SGAE Sociedad General de Autores y Editores (General Society of Authors and Publishers)	Asociación sin ánimo de lucro/Association sans but lucratif <sup>46</sup>
Hongrie <a href="https://www.artisjus.hu/">https://www.artisjus.hu/</a>	ARTISJUS Hungarian Bureau for the Authors' Rights (composers, lyricists, literary authors, and music publishers)	Non-profit organisation <sup>47</sup>
Italie <a href="https://www.siae.it/">https://www.siae.it/</a>	SIAE - Società Italiana Autori Editori	Public body with economic interests <sup>48</sup>
Irlande <a href="http://www.icla.ie/">http://www.icla.ie/</a>	Irish Copyright Licensing Agency	Company limited by guarantee <sup>49</sup>
Paraguay <a href="http://www.apa.org.py/home/">http://www.apa.org.py/home/</a>	APA - Autores Paraguayos Asociados (Paraguayan Associated Authors)	Non-profit civil collecting society <sup>50</sup>
Pays-Bas <a href="http://www.lira.nl/">http://www.lira.nl/</a>	LIRA - Foundation for Literary Rights of Authors	Self-governing, non-profit foundation <sup>51</sup>
Suède <a href="https://www.stim.se/en">https://www.stim.se/en</a>	STIM Svenska Tonsättarens Internationella Musikbyrå (Swedish Performing Rights Society)	Non-profit organization <sup>52</sup>
Suisse <a href="https://www.suisa.ch/">https://www.suisa.ch/</a>	SUISA Coopérative des auteurs et éditeurs de musique / SUISA Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik	Société coopérative/Genossenschaft <sup>53</sup>

<sup>40</sup> <https://www.gema.de/en/about-gema/>

<sup>41</sup> Gemäß des §2 des deutschen Verwertungsgesellschaftengesetz sind Verwertungsgesellschaften Organisationen, die « nicht auf Gewinnerzielung ausgerichtet » sind - [http://www.gesetze-im-internet.de/vgg/\\_2.html](http://www.gesetze-im-internet.de/vgg/_2.html)

<sup>42</sup> European Commission – Commission decision of 16/06/2015 - Case M.6800-PRStM/STIM/GEMA/JV page 4 « GEMA is the German CMO for songwriters, composers and music publishers. GEMA is a membership-based not-for-profit-association and *inter alia* represents both the performing and the mechanical rights of its members »

<sup>43</sup> <http://www.pcca.com.au/>

<sup>44</sup> <http://www.akm.at/>

<sup>45</sup> <http://www.resound.ca/>

<sup>46</sup> [https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/documentos-sgae/PDF\\_SGAE\\_2016/Estatutos\\_SGAE\\_octubre\\_2016.pdf](https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/documentos-sgae/PDF_SGAE_2016/Estatutos_SGAE_octubre_2016.pdf) - article 1er - page 3

<sup>47</sup> [http://www.cisac.org/Cisac-Home/Our-Members/Members-Directory/\(society\)/31/\(previous\\_url\)/3723](http://www.cisac.org/Cisac-Home/Our-Members/Members-Directory/(society)/31/(previous_url)/3723)

<sup>48</sup> <https://www.siae.it/en/about-us/siae/siae-and-its-history>

<sup>49</sup> <http://www.icla.ie/wp-content/uploads/2017/01/ICLA-Constitution-09-2016.pdf>

<sup>50</sup> [http://www.cisac.org/Cisac-Home/Our-Members/Members-Directory/\(society\)/27/\(previous\\_url\)/3722](http://www.cisac.org/Cisac-Home/Our-Members/Members-Directory/(society)/27/(previous_url)/3722)

<sup>51</sup> <http://www.lira.nl/About-LIRA>

<sup>52</sup> <https://www.stim.se/en/stim/stim-organization>

<sup>53</sup> [https://www.suisa.ch/fileadmin/user\\_upload/suisa/Leitbild\\_Statuten\\_JB/SUISA\\_Statuten\\_FR\\_Web.pdf](https://www.suisa.ch/fileadmin/user_upload/suisa/Leitbild_Statuten_JB/SUISA_Statuten_FR_Web.pdf)